

VD_GERICHTE AP20.016136 vom 25. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.016136

FR: VD_GERICHTE AP20.016136 du 25 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.016136 del 25 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01) prévoit que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

- 8 -

E. 2.1

Le recourant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir considéré, sur la base de ses déclarations faites lors de son audition du 19 octobre 2020, qu'il ne faisait preuve d'aucune remise en question. Contrairement à ce qui a été retenu, il n'aurait jamais affirmé n'avoir aucun regret et ne pas avoir réfléchi à son comportement délictuel passé. Il faudrait plutôt retenir qu'il ne tire aucun prétexte d'une condamnation qu'il estime injuste pour adopter un mauvais comportement. Le recourant a ensuite invoqué plusieurs éléments – selon lui nouveaux – permettant de mettre en lumière ses efforts, soit en particulier le fait qu'il ait commencé à rembourser les frais de justice et à verser des indemnités en faveur des victimes depuis le dernier examen de la libération conditionnelle, la garantie d'être engagé par une entreprise ayant son siège au Kosovo, ainsi que son projet de mariage dans ce pays. Sous l'angle du pronostic, le recourant prétend que « la préservation de la société » à laquelle se référait l'OEP dans sa saisine représenterait en réalité quelques mois de détention supplémentaires, de sorte que la protection ainsi obtenue ne serait que très brève

et ne présenterait qu'un poids mineur. Selon lui, en cas de libération conditionnelle avec un délai de mise à l'épreuve, le risque de devoir retourner en prison serait plus dissuasif que la peine déjà exécutée. Enfin, il relève que la réalisation des objectifs du PES permettrait de considérer que le pronostic n'est pas défavorable.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable. Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre

- 9 - des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.2.1; TF 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a; TF 6B_353/2019 précité consid. 1.2.1; TF 6B_103/2019 précité consid. 2.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et 5b/bb, JdT 2000 IV 162; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1 et les réf. cit.). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 140 consid. 4.2; ATF 133 IV 201 consid. 2.3; TF 6B_18/2020 précité et TF 6B_353/2019 précité consid. 1.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contestable que la première condition à l'octroi de la libération conditionnelle d'A. _____ est réunie. Quant à la seconde condition, relative au comportement de l'intéressé durant l'exécution de sa peine, elle est sujette à caution, celui-ci ayant été à nouveau sanctionné disciplinairement à plusieurs reprises, notamment pour des fraudes et trafics ayant impliqué un couteau. Au regard des autres éléments à prendre en compte, tels qu'énoncés dans le rapport des EPO du 20 août 2020, il faut considérer que ces sanctions ne suffisent pas,

- 10 - à elles seules, à s'opposer à l'octroi de la libération conditionnelle. Seul le pronostic relatif à son comportement futur demeure ainsi litigieux. Sur ce point, dans le cadre du dernier examen de la libération conditionnelle d'A. _____, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt du 31 mars 2020, confirmé l'appréciation de la Chambre de ceans selon laquelle le besoin de protection de la société était prépondérant, quand bien même le recourant se comportait bien en détention, au vu des antécédents de ce dernier, de la gravité croissante des actes commis à de multiples reprises dans un passé encore récent, du risque de récidive générale et violente qualifié de moyen (« partie supérieure du score ») dans l'évaluation criminologique et du risque de récidive sexuelle se situant « au-dessus de la moyenne », ainsi que du faible niveau des facteurs de protection en cas de libération anticipée. Le fait que l'intéressé dise vouloir coopérer à son renvoi et travailler au Kosovo n'y changerait rien, surtout en ce qui concerne les infractions contre l'intégrité sexuelle. Il ne pouvait pas non plus être exclu qu'il revienne en Suisse pour y séjourner et y travailler illégalement dès lors que sa famille et ses enfants y résidaient. Enfin, il n'y avait aucun avantage à accorder la libération conditionnelle au recourant, tandis que sa mise en liberté immédiate présenterait un risque inadmissible pour la société, et ce d'autant plus s'agissant d'un auteur dont la prise de conscience et l'amendement étaient totalement inexistantes. Or, contrairement à ce que prétend le recourant, la situation n'a pas suffisamment changé depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 2020 pour justifier une modification de l'appréciation de la situation sous l'angle du pronostic, celui-ci demeurant manifestement défavorable pour les raisons évoquées ci-dessus. En particulier, le recourant se prévaut de son bon comportement en détention, qui selon lui serait « d'autant plus remarquable et exemplaire qu'il considère être détenu à tort », et affirme à cet égard qu'il ne tire pas prétexte d'une condamnation qu'il estime injuste pour adopter un mauvais comportement. Il semble toutefois oublier

- 11 - que, comme déjà relevé, depuis le dernier examen de la libération conditionnelle, il a fait l'objet de trois autres sanctions disciplinaires, les 13 mai, 18 juin et 1er juillet 2020, ces deux dernières fois pour fraude et trafic, alors qu'il avait déjà été sanctionné pour ces mêmes motifs en août 2019. Ensuite, on ne voit pas en quoi le fait de se marier au Kosovo réduirait le risque de récidive, comme le soutient le recourant, puisque les infractions contre l'intégrité sexuelle pour lesquelles il a été condamné en 2017 ont précisément eu lieu au sein de son précédent couple. Cet élément est d'autant moins pertinent que le recourant se considère toujours innocent. D'ailleurs, l'Unité d'évaluation criminologique a expressément retenu que si l'intéressé se remettait en couple, une attitude violente et coercitive envers sa future compagne pouvait être attendue au vu de son passé, de son caractère égocentré et du discours misogyne qu'il avait tenu durant son procès et au cours de l'évaluation. Il existe donc un risque réel de commission de nouvelles infractions au Kosovo dans l'hypothèse d'une libération immédiate, contre l'intégrité sexuelle notamment. On constatera en outre que les précédentes condamnations d'A. _____ à des peines privatives de liberté fermes et ses expulsions du territoire suisse de respectivement 15 et 3 ans ne l'ont pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions dans notre pays. On ne voit dès lors pas en quoi une libération conditionnelle avec un délai d'épreuve constituerait une « garantie pour une durée plus longue » que les quelques mois de détention supplémentaires qu'il doit encore purger (recours, p. 9 ch. 33). En d'autres termes, il est à craindre que le recourant, au vu de ses liens familiaux en Suisse, cherche à revenir en Suisse et à y commettre de nouveaux délits, notamment contre son ex- épouse. La libération conditionnelle, en tant que facteur pouvant contribuer à sa réinsertion sociale au Kosovo, n'offrira donc aucun avantage permettant de

trouver une solution durable aux problèmes du séjour illégal en Suisse de l'intéressé, couplés à des actes de récidive.

- 12 - S'agissant de son projet professionnel au Kosovo, force est de constater que cet élément a déjà été pris en considération lors du précédent examen de la libération conditionnelle et il ne ressort pas du document produit (P. 10/1) – du reste non daté – que le recourant ne pourrait pas être engagé à sa sortie de prison prévue en mars 2021. Ensuite, le fait que certains objectifs du PES auraient entretemps été atteints ne change rien à la situation. En outre, on notera que le recourant persiste à soutenir qu'il est innocent, comme cela ressort de son audition par le premier juge le 19 octobre 2020 ainsi que de son recours (p. 6 ch. 16). Quoi qu'il en dise, cela confirme l'absence de prise de conscience et s'il n'a pas expressément affirmé n'avoir aucun regret, comme il le relève (recours, p.

E. 6

ch. 16), il n'a pas non plus dit qu'il en avait ou qu'il aurait réfléchi à son comportement délictuel passé. Enfin, comme le Tribunal fédéral l'a indiqué dans son arrêt du 31 mars 2020 (consid. 3.3), le recourant méconnaît que même lorsque, comme en l'espèce, il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (cf. TF 6B_353/2019 précité consid. 1.5; TF 6B_32/2019 du 28 février 2019 consid. 2.10; TF 6B_208/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.3). Aussi, compte tenu des biens juridiques en jeu, soit la liberté, l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, ainsi que du risque de récidive découlant de l'absence complète de prise de conscience et d'amendement, le premier juge n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'accorder au recourant sa libération conditionnelle.

- 13 - 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 3 novembre 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3h x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 16 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 80, qui s'élèvent au total à 599 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 novembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ est fixée à 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A. _____, par 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière d'A. _____ le permette.

- 14 - VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Reymond, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement de La Brenaz, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al.

- 15 - 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.